

## ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

## Biens ennemis

DECISION N° 2237 F. du 17 juin 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance du 5 mars 1943, fixant les pouvoirs de l'autorité administrative dans la conduite de la guerre économique ensemble la décision du 6 mars 1943;

Vu l'arrêté n° 1826 F. du 12 mai 1943, pris pour l'application en Afrique occidentale française de l'ordonnance du 5 mars 1943;

## DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le service général de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé pour l'Afrique occidentale française et le Togo d'appliquer la réglementation en vigueur pour la conduite de la guerre économique en tout ce qui concerne les questions relatives aux biens ennemis.

Il se conformera à cet effet aux instructions de la direction du blocus.

ART. 2. — Il aura qualité pour exiger de toute personne la production des renseignements prévus à l'article 6 de l'ordonnance du 5 mars 1943.

Dakar, le 17 juin 1943.

P. BOISSON.

ARRETE N° 2423 F. du 5 juillet 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'A. O. F. et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 juin 1940 créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1943 fixant les pouvoirs de l'autorité administrative dans la conduite de la guerre économique;

Vu l'arrêté du 3 mars 1920 fixant les délais d'application en A. O. F. des lois, décrets, arrêtés et règlements émanant du pouvoir central ou du Gouvernement général, notamment son article 3 sur la procédure d'urgence;

Sous réserve d'approbation en commission permanente du conseil du Gouvernement;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogé jusqu'au 31 juillet 1943 le délai de trente jours fixé par les articles 1, 3, 4 et 13 de l'arrêté 1826/F. du 12 mai 1943 pour adresser la déclaration des biens, droits et intérêts de toute nature appartenant à des personnes ennemies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera mis en application suivant la procédure d'urgence prévue par l'arrêté du 3 mars 1920.

Dakar, le 5 juillet 1943.

*Pour le gouverneur général*

*Le gouverneur des colonies, secrétaire général  
du Gouvernement général, chargé de l'expédition  
des affaires courantes et urgentes,*

CHAPOULIE.

Soumis à la procédure de publication d'urgence par arrêté local n° 389 Cab. du 11 juillet 1943.

## Véhicules automobiles

ARRETE N° 2375 T. P. du 29 juin 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'A. O. F. et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'ordonnance du 5 février 1943 du commandant en chef français, civil et militaire;

Vu l'arrêté général du 3 mars 1920;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics de l'A. O. F. et du Togo;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les véhicules automobiles de charge existant à la colonie et appartenant à des particuliers ou à des sociétés privées pourront faire par priorité, à défaut d'accord amiable, l'objet de décisions de réquisition de propriété pour la satisfaction des besoins du territoire, lorsque ces véhicules ne seront pas utilisés par leurs propriétaires actuels au mieux de l'intérêt général, notamment dans les cas suivants :

véhicules inutilisés pour quelque raison que ce soit : panne, abandon non autorisé d'équipement aux carburants de remplacement;

véhicules dont le propriétaire ne pourra justifier mensuellement un transport effectif de 1.000 tonnes kilométriques par tonne de charge utile de camion.

ART. 2. — La réquisition sera ordonnée s'il y a lieu par le gouverneur de la colonie sur proposition du chef du service local des transports, ou des commandants de cercle, après avis du représentant qualifié des transporteurs routiers.

L'évaluation de l'indemnité sera faite d'après les règles édictées par le décret du 2 septembre 1939 promulgué en A. O. F. par arrêté 3086 A. P. du 5 octobre 1939.

ART. 3. — Le véhicule sera acquis au compte du budget des transports qui en confiera l'exploitation soit à un organisme administratif, soit à un particulier ou une société privée. Dans ce cas les conditions de l'exploitation seront celles de la convention-type adoptée par la direction des transports de l'A. O. F. et du Togo.

ART. 4. — Le présent arrêté sera mis en application suivant la procédure d'urgence prévue par l'article 3 de l'arrêté général du 3 mars 1920.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 juin 1943.

P. BOISSON.

Soumis à la procédure de publication d'urgence par arrêté local n° 389 Cab. du 11 juillet 1943.